REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHÔNE

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du **12 septembre 2011**

Délibération n° 2011-2421

commission principale : proximité et environnement

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Service public d'assainissement non collectif - Règlement du service - Révision

service : Direction de l'eau

Rapporteur : Monsieur Desbos

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 156

Date de convocation du Conseil : vendredi 2 septembre 2011

Secrétaire élu : Monsieur Marc Augoyard

Compte-rendu affiché le : mercredi 14 septembre 2011

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Domenech Diana, MM. Buna, Charrier, Daclin, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mme Pédrini, MM. Abadie, Arrue, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Passi, Brachet, Charles, Colin, Barral, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R., Bouju, Mme Peytavin, MM. Blein, Vesco, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, Julien-Laferrière, Mme Ait-Maten, MM. Albrand, Ariagno, Augoyard, Mmes Bab-Hamed, Bailly-Maitre, MM. Barret, Barthelémy, Mmes Baume, Benelkadi, M. Bernard B., Mme Bocquet, M. Bolliet, Mme Bonniel-Chalier, MM. Bousson, Broliquier, Buffet, Mme Cardona, M. Chabrier, Mmes Chevallier, Chevassus-Masia, MM. Cochet, Corazzol, Coste, Coulon, Mme Dagorne, MM. Darne JC., David G., Desbos, Mme Dubos, MM. Dumas, Ferraro, Flaconnèche, Forissier, Fournel, Genin, Gentilini, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gignoux, Giordano, Goux, Grivel, Guimet, Mme Hamdiken-Ledesert, MM. Havard, Huguet, Imbert, Jacquet, Joly, Justet, Kabalo, Lambert, Mme Laval, MM. Le Bouhart, Lebuhotel, Lelièvre, Léonard, Mme Lépine, M. Lévêque, Mme Levy, MM. Llung, Longueval, Louis, Lyonnet, Millet, Muet, Nissanian, Ollivier, Mmes Palleja, Perrin-Gilbert, MM. Petit, Pili, Pillon, Plazzi, Quiniou, Mme Revel, M. Roche, Mme Roger-Dalbert, MM. Rousseau, Rudigoz, Sangalli, Schuk, Sturla, Suchet, Terrot, Thévenot, Thivillier, Mme Tifra, MM. Touleron, Touraine, Turcas, Uhlrich, Vaté, Vergiat, Mme Vessiller, MM. Vincent, Vurpas, Mme Yérémian.

Absents excusés : Mme Guillemot (pouvoir à M. Longueval), MM. Sécheresse (pouvoir à M. Lebuhotel), Balme (pouvoir à M. Plazzi), Mme Bargoin (pouvoir à M. Barthelémy), MM. Chabert (pouvoir à M. Buffet), Deschamps (pouvoir à M. Sturla), Fleury (pouvoir à M. Suchet), Galliano (pouvoir à M. Guimet), Gléréan (pouvoir à Mme Roger-Dalbert), Mme Pesson (pouvoir à M. Flaconnèche), MM. Réale (pouvoir à M. Passi), Serres (pouvoir à M. Roche), Mme Vallaud-Belkacem (pouvoir à M. Nissanian), M. Vial (pouvoir à M. Lyonnet).

Absents non excusés : MM. Appell, Braillard, Gillet, Morales.

Séance publique du 12 septembre 2011

Délibération n° 2011-2421

commission principale :	proximité et environnement
objet :	**Service public d'assainissement non collectif - Règlement du service - Révision**
service :	Direction de l'eau

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 août 2011, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération n° 2005-2860 du 11 juillet 2005, le conseil de Communauté a approuvé la création du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et adopté le règlement du service, pour une mise en œuvre au 1er janvier 2006.

L'objet de ce service consiste à contrôler la conformité des installations individuelles d'assainissement neuves ou réhabilitées, ainsi que le bon fonctionnement et l'entretien des installations existantes, chaque contrôle donnant lieu au paiement d'une redevance pour service rendu. Il est rappelé que la Communauté urbaine de Lyon a choisi de ne mettre en œuvre que les compétences de contrôle obligatoires, et non les compétences facultatives, à savoir l'entretien, les travaux neufs ou encore la réhabilitation des installations individuelles.

Quant au règlement du service, il a pour objet de gérer les relations entre la Communauté urbaine et les usagers du SPANC, en fixant les droits et obligations de chacun, notamment en ce qui concerne : les conditions d'accès aux ouvrages privatifs, leur conception, leur réalisation ou réhabilitation, leur contrôle, leur fonctionnement et leur entretien, les travaux de mise en conformité, pénalités et travaux d'office, les redevances dues en contrepartie du service rendu.

L'objet de ce rapport est de réviser ledit règlement du service afin, notamment, de prendre en compte les dernières évolutions règlementaires, à savoir :

- la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- les 2 arrêtés du 7 septembre 2009 relatifs à la mission de contrôle des SPANC et aux prescriptions applicables aux installations d'assainissement autonomes,
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II).

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- continuer à assurer la même qualité de service rendu aux usagers, avec un même niveau global de redevance,

. le montant de la redevance pour le contrôle des installations neuves ou à réhabiliter est inchangé,

. le montant global de la redevance pour le contrôle des installations existantes est inchangé, mais le montant dû semestriellement sur la facture d'eau baisse, avec l'application d'une nouvelle périodicité de 10 ans,

- facturer le diagnostic pour vente, qui constitue un nouveau service obligatoire, et donc une charge supplémentaire pour le SPANC,

- continuer à assurer, dans le règlement du service, un maximum de lisibilité, d'alerte et de conseil par l'intermédiaire des paragraphes informatifs dits "gouttes d'eau".

Ces évolutions réglementaires sont pour partie des mises à jour réglementaires obligatoires. A titre d'information, les principales nouveautés sont les suivantes :

- des obligations renforcées pour le propriétaire d'une installation individuelle :

Suite à la notification de la liste des travaux par le SPANC et en cas de risques sanitaires et/ou environnementaux, le propriétaire dispose d'un délai de 4 ans pour réaliser ces travaux. Ce délai peut être réduit par le maire, au titre de ses pouvoirs de police, selon le degré d'importance du risque.

Pour la vidange de son installation, le propriétaire a l'obligation de s'adresser exclusivement à des entreprises de vidange agréées par la préfecture : ceci vise à améliorer la traçabilité des déchets d'assainissement et éviter les dépotages sauvages ;

- les travaux d'office par le détenteur des pouvoirs de police :

En cas d'inaction du propriétaire concernant la réalisation de travaux neufs ou de réhabilitation de son installation, le maire peut, au titre de ses pouvoirs de police, et après mise en demeure du propriétaire, procéder d'office aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables ;

- le diagnostic de l'installation individuelle à produire en cas de vente du bien à usage d'habitation :

Le vendeur d'un immeuble à usage d'habitation a l'obligation, depuis le 1er janvier 2011, d'annexer à tout acte de vente le rapport de contrôle de son installation individuelle. Ce rapport est joint, lors de la promesse de vente, au dossier de diagnostic technique (plomb, amiante, etc.).

Ce diagnostic doit être daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente. S'il est inexistant ou s'il a plus de 3 ans, il est à la charge du vendeur. Le SPANC a l'exclusivité de la réalisation de ce diagnostic.

En cas de non-conformité de l'installation individuelle lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai de un an après l'acte de vente ;

- la prise en compte de l'avis du SPANC dans l'instruction des permis de construire et d'aménager :

L'examen préalable de la conception réalisé par le SPANC est joint à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager. Il incombe au pétitionnaire d'intégrer cet avis dans son dossier de demande de permis. Cette disposition va toutefois rester lettre morte, dans l'attente de la modification du code de l'urbanisme.

Concernant les autres évolutions, pour lesquelles la Communauté dispose d'une marge de manœuvre, les principales nouveautés sont les suivantes :

Le champ de compétence du SPANC

Sous le régime des arrêtés de 1996, le SPANC avait uniquement pour compétence le contrôle des installations individuelles traitant des eaux usées domestiques. Avec les arrêtés de 2009 et le Grenelle II, le champ de compétence du SPANC a été élargi à l'ensemble des eaux usées, domestiques et autres que domestiques, traitées par des installations individuelles.

Sont toutefois exclus du champ de compétence du SPANC les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la nomenclature eau ou de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (installations visées à l'article L 1331-15 du code de la santé publique). Cela concerne notamment les exploitations agricoles, les ateliers (mécanique, textile, impression, etc.), les cuisines centrales. Ces installations doivent être dotées d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

De plus, concernant les installations de capacité supérieure à 12 kilogrammes/jour de DBO5 (soumises à nomenclature eau), la Communauté urbaine propose de ne pas intervenir dans le contrôle de ces installations, au regard de plusieurs arguments :

. c'est la police de l'eau qui est traditionnellement compétente pour ces installations, et l'arrêté du 22 juin 2007 en cours de révision doit supprimer ce doublon avec le SPANC et restaurer l'exclusivité de la police de l'eau,

. les risques de contradiction en cas de doublon,

. la Communauté urbaine souhaite prioriser le contrôle des installations pour lesquelles elle aura une compétence pérenne dans le temps.

Il est donc proposé que le SPANC contrôle toutes les installations, excepté les installations d'assainissement non collectives visées par l'article L 1331-15 du code de la santé publique, et les installations de capacité supérieure à 12 kilogrammes/jour de DBO5, soumises à la nomenclature eau.

- l'obstacle à l'accès à la propriété privée :

La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 rappelle que les agents du SPANC ont accès à la propriété privée sans qu'il y ait nécessité d'assermenter ces agents. Ce même texte prévoit, en cas d'obstacle par le propriétaire ou l'occupant à la mission de contrôle du SPANC (refus d'accès à la propriété ou aux ouvrages, etc.), la possibilité d'appliquer une pénalité. Cette pénalité peut être équivalente au montant de la redevance qui aurait été payée si le contrôle avait pu être réalisé et peut même être majorée de 100 %, par délibération du conseil de Communauté.

Il est proposé de mettre en place une pénalité maximale, due en un seul versement par le propriétaire ou l'occupant récalcitrant ;

- la notification de l'avis visite :

Le règlement de service en vigueur prévoit une notification au propriétaire et/ou à l'occupant au moins 15 jours avant le passage du SPANC. L'arrêté "contrôle" de 2009 offre la possibilité de réduire ce délai d'information au respect d'un délai d'au moins 7 jours.

Il est proposé d'appliquer ce délai réglementaire de 7 jours, ce qui permet davantage de souplesse en cas de besoin urgent d'intervention (pollution du milieu naturel, nuisances olfactives, etc.) ;

- la périodicité et le contrôle des installations existantes :

La périodicité de contrôle des installations existantes en vigueur est de 4 ans. Le Grenelle II offre la possibilité d'étendre cette périodicité jusqu'à 10 ans.

Le passage à un contrôle tous les 10 ans est intéressant pour la Communauté urbaine pour les raisons suivantes :

. sur le plan technique, un contrôle tous les 4 ans ne se justifie pas pour la majorité des installations,

. sur le plan des moyens humains, le SPANC de la Communauté urbaine n'est pas dimensionné pour effectuer un contrôle des installations tous les 4 ans. Depuis la création du SPANC, soit depuis 5 ans et demi, 50 % seulement des installations ont fait l'objet d'un contrôle. De plus, la création de nouveaux postes entraînerait une augmentation non acceptable pour l'usager, de l'ensemble des parts de la redevance d'assainissement.

Les conséquences financières de cette nouvelle périodicité sont les suivantes :

. aucun impact sur le montant global de la redevance (de 130,68 € HT - tarif 2011) perçu par contrôle, le service rendu à l'usager n'évoluant pas : le nombre des points de contrôle et la recherche des risques environnementaux et sanitaires sont inchangés,

. l'indexation en vigueur (ingénierie et utilisation de véhicule) est conservée.

La Communauté urbaine propose donc de modifier sa période de contrôle et de l'étendre à 10 ans dans les conditions suivantes :

. étalement de la redevance sur 20 factures d'eau semestrielles (au lieu de 8 actuellement), soit une ligne de 6,50 € HT (entendu tarif 2011) par facture pour l'assainissement non collectif (au lieu de 16,33 € HT par facture - tarif 2011),

. application de ce nouveau tarif semestriel à la date d'entrée en vigueur du règlement de service, à l'ensemble des usagers ;

- le contrôle de conformité des installations neuves ou à réhabiliter :

Le montant total pour 2011, perçu pour le contrôle "du neuf", est de 260,28 € HT décomposé comme suit :

- 92,57 € HT pour le contrôle conception (sur pièces),
- 167,71 € HT pour le contrôle de réalisation (sur place, avant remblayage).

Le service rendu étant le même, la Communauté urbaine propose que ces montants de redevances restent inchangés (formule d'indexation en vigueur comprise) mais souhaite la mise en place d'un forfait pour le contrôle de réalisation dans les conditions suivantes :

- le contrôle de réalisation comprendra au maximum 2 visites sur le terrain pour un montant de 167,71 € HT (tarif 2011) et chaque visite supplémentaire sera facturée par une somme représentant la moitié de la redevance due pour le contrôle de réalisation. Cette disposition est proposée à titre dissuasif au regard de la multiplication, dans certains cas, des déplacements du SPANC.

Le diagnostic pour vente d'un bien à usage d'habitation

Ce diagnostic obligatoire décrit ci-dessus consiste, soit en un contrôle d'installations neuves (cas rare), soit en un contrôle des installations existantes.

Il représente une prestation supplémentaire obligatoire pour le SPANC de la Communauté urbaine qui doit le délivrer dans des délais brefs (liés aux contraintes des délais de signature des compromis ou actes de vente).

La Communauté urbaine propose une facturation spécifique de ce service, mise à la charge du vendeur ou du notaire (hypothèse des propriétaires domiciliés à l'étranger) dans les conditions suivantes :

- les points de vérification de ce diagnostic étant les mêmes que ceux des contrôles des installations neuves ou réhabilitées, ou encore des installations existantes, il est proposé de facturer ce diagnostic au même niveau de redevance que ces contrôles,

- cette redevance sera due en un seul versement et la facturation sera assurée par la Communauté urbaine (et non sur la facture d'eau).

Enfin, il est proposé une évolution non prévue par les textes, concernant le cas des secteurs zonés en zonage d'assainissement collectif non encore desservis par un réseau d'assainissement, ou encore des secteurs zonés en non collectif, mais ayant vocation à être révisés et desservis par le réseau public.

Dans de tels secteurs ayant vocation à être desservis à terme par un réseau public, lorsque le SPANC a demandé au propriétaire la réhabilitation de son installation individuelle, il apparaît opportun d'accorder, lors de la réalisation du réseau public, une prorogation du délai de raccordement de 2 à 10 ans. Cette proposition devrait permettre au propriétaire, sur sa demande, un amortissement de ses travaux de réhabilitation.

Le point de départ du délai de 10 ans serait constitué par la date de notification de l'avis du SPANC, dans le cadre du contrôle de réalisation.

La structure générale du règlement est quasi inchangée : seul est créé un nouveau chapitre relatif aux travaux de mise en conformité, pénalités et travaux d'office.

Les évolutions proposées n'ont pas de conséquence sur le dimensionnement du SPANC pour lequel 6 agents continueront d'être affectés à ce service.

De plus, le taux de base de chaque part de la redevance continuera à être fixé chaque année lors de la délibération du conseil de Communauté révisant les tarifs, prix et redevances communautaires.

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 23 juin 2011 ;

Ouï l'avis de sa commission proximité et environnement ;

DELIBERE

1° - Approuve la révision du règlement du service public d'assainissement non collectif (SPANC) approuvé par délibération n° 2005-2860 du 11 juillet 2005.

2° - Décide de l'entrée en vigueur dudit règlement révisé au 1er janvier 2012.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le Président,
pour le Président,

Reçu au contrôle de légalité le : 14 septembre 2011.